canton de vaud

Office de la consommation
Qualité et distribution de l'eau
Chemin des Boveresses 155
CH - 1066 Epalinges

STS 0176

AECLC Association intercommunale des eaux de Chavannes-sur-Moudon, Lucens et Curtilles
Monsieur Laurent CROT
c/o Administation communale
Case postale 95
1522 Lucens

Epalinges, le 12.05.2026

RAPPORT D'ANALYSE

N° de dossier : 26-VD-2295 **V 1**

INTRODUCTION

But du contrôle :	Contrôle officiel / Eau potable / AECLC Association intercommunale des eaux de Chavannes-sur-Moudon, Lucens et Curtilles
Prélèvement du :	21.04.2026
Date arrivée :	21.04.2026
Effectué par :	Monsieur Christophe RIOND, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

26-25082 Eau de fontaine publique **Non conforme**
4122 - Curtilles, F1 - Fontaine publique vers le Café Fédéral - Jet continu, 1521 Curtilles

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 26-25082

Heure :	10h15
Secteur :	4122 - Curtilles
Lieu de prélèvement :	F1 - Fontaine publique vers le Café Fédéral - Jet continu, 1521 Curtilles
Dénomination spécifique :	Eau de fontaine publique
Température de l'eau :	12.6 °C

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	2 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme

Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	<0.1 UT/F	max. 1.0 UT/F	Conforme
751-MON-002	Dureté totale	38.0 ± 1.9 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	7.0 ± 0.7 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	20.1 ± 2.0 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	0.8 ± 0.1 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	119 ± 12 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	11.7 ± 1.8 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	non décelé		
751-MON-001	Nitrate	36.4 ± 5.5 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	13 ± 2 mg/L	M : max. 50 mg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

Analyses micropolluants (VD-EAUX-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	Micropolluants (pesticides, traceurs d'eaux usées et produits industriels par LC-MSMS)	**décelé**		**Non conforme**
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.337 ± 0.101 µg/L	max. 0.500 µg/L	Conforme

Autres composés

752-MON-003	Benzamide, 2,6-Dichloro-	<0.010 µg/L		

Substances actives et métabolites d'herbicides

752-MON-003	Atrazine	<0.010 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Atrazine, Dééthyl-	<0.010 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chloridazon, Méthyl-Desphényl-	0.029 ± 0.010 µg/L		
752-MON-003	Métolachlor SYN 542490	<0.020 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron AUSN	<0.010 µg/L		
752-MON-003	Bentazone	<0.005 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	0.065 ± 0.023 µg/L		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	<0.005 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	<0.020 µg/L		
752-MON-003	Terbuthylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.010 µg/L		
752-MON-003	Terbuthylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	0.012 ± 0.005 µg/L		

Substances actives et métabolites de fongicides

752-MON-003	Bixafen M44	<0.010 µg/L		
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	**0.300 ± 0.090 µg/L**	**max. 0.100 µg/L**	**Non conforme**
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	0.037 ± 0.013 µg/L	max. 0.100 µg/L	Conforme

Traceurs d'eaux usées et produits industriels

752-MON-003	Saccharine (E954)	<0.020 µg/L		

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau dure. (Notice technique SSIGE W10027)

La teneur en nitrate dépasse la valeur d'expérience de moins de 25 mg/L fixée pour l'eau potable. La valeur maximale admise est de 40 mg/L. (Directive SSIGE W12)

- La teneur en Chlorothalonil R 471811 (M4) dépasse la valeur maximale admise (0.1 µg/L).
  Art. 3, al. 2 et annexe 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAl ; RS 817.0).

CONCLUSION DU DOSSIER

Dans le cadre de son autocontrôle, l'office de la consommation (OFCO) procède à l'analyse des micropolluants par sondage, afin de tenir un état des lieux cantonal à jour. Ce contrôle officiel ne libère pas du devoir d'autocontrôle des distributeurs d'eau.

La non-conformité constatée dans ce rapport concernant les pesticides résulte d'une problématique identifiée et connue tant par votre service que par notre office.

Dans le cadre de votre programme de prélèvements, ces métabolites font l'objet d'un suivi régulier, tant au niveau des ressources que des réseaux de distribution concernés, selon une fréquence annuelle. Les résultats obtenus permettent d'informer les consommateurs en cas de dépassement des valeurs maximales réglementaires. Par ailleurs, les actions correctives envisagées nous ont été dûment communiquées, accompagnées des échéances prévues pour leur mise en œuvre.

Dès lors, nous renonçons à la facturation des frais d'analyses. Seuls les frais de dossier ainsi que l'émolument de contestation vous seront facturés, conformément à l'Art. 112 al.1 de l'Ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAl).

Notre office se réserve toutefois le droit de mettre un terme à cette nouvelle pratique de facturation, notamment si la situation devait évoluer de manière imprévisible, si les mesures correctives annoncées n'étaient pas mises en œuvre conformément aux engagements pris, ou en cas de non-respect de vos obligations en matière d'autocontrôle et d'information des consommateurs.

Enfin, à l'issue du délai communiqué pour la mise en œuvre des actions correctives, la procédure de facturation habituelle sera rétablie, indépendamment de l'achèvement ou non des travaux.

Pour toute question supplémentaire, l'Inspecteur Cantonal des Eaux se tient à votre disposition.

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAl), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAl), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAl), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 60.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAl), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposition doit être datée, signée, dûment motivée et comporter les conclusions de l'opposition. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.